



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°090-2018 DU 04 JUILLET 2018

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE GOAS TREIZ »

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-003 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU la décision 068-2018 du 13 avril 2018 ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 02 janvier 2017 ;
- VU la commission de visite du 28 mars 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CDPMEM des Côtes d'Armor du 13 avril 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 04 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des coquillages sur le gisement dit « de Goas Treiz »,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied **des palourdes** sur le gisement **de Goas Treiz est autorisée jusqu'au 30 septembre 2018 inclus**, tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

La pêche à pied **des coques** sur le gisement **de Goas Treiz est autorisée jusqu'au jeudi 05 juillet 2018 inclus**, tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Quotas et modalités de pêche

Pour les coques, il est fixé un **quota maximal de 30kg par jour** de pêche et par pêcheur. Le tri des coques doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

La pêche à pied **des palourdes** n'est pas soumise à volume maximal de pêche journalier.

Article 3 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur.

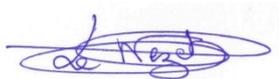
Les fiches de déclaration de pêche mensuelles sous format papier sont à retourner tous les mois au Service des Affaires Maritimes de Paimpol – rue du Docteur Montjarret - B.P 39 – 22500 PAIMPOL CEDEX 1 et au CDPMEM 22.

Article 4 : Disposition diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 068-2018 du 13 avril 2018.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES